

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Conseil	
90/C 14/01	Avis — Établissement par le Conseil de positions communes, dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne	1
	Commission	
90/C 14/02	ECU	2
90/C 14/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)	3
90/C 14/04	Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	4
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
90/C 14/05	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 5 décembre 1989 dans l'affaire C-114/88 (demande de décision préjudicielle du tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille): Patrick Delbar contre Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing (<i>Sécurité sociale — Allocations familiales pour travailleurs non salariés</i>)	6
90/C 14/06	Arrêt de la Cour du 6 décembre 1989 dans l'affaire C-329/88: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (<i>Manquement — Transposition d'une directive</i>)	6
90/C 14/07	Arrêt de la Cour du 7 décembre 1989 dans l'affaire C-136/88: République française contre Commission des Communautés européennes (<i>Mécanisme complémentaire aux échanges — Retrait d'un produit de la liste MCE</i>)	7

90/C 14/08	Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 décembre 1989 dans l'affaire C-163/88: Georgios Kontogeorgis contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Annulation d'une décision refusant l'affiliation au régime d'assurance-maladie</i>)	7
90/C 14/09	Arrêt de la Cour (première chambre) du 12 décembre 1989 dans l'affaire C-265/88 (demande de décision préjudicielle de la Pretura di Volterra): Lothar Messner contre commissariat de la police d'État de Volterra (<i>Libre circulation des personnes — Déclaration de séjour</i>)	7
90/C 14/10	Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 décembre 1989 dans l'affaire C-100/88: Augustin Oyowé et Amadou Traoré contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaires — Anciens agents de l'Association européenne pour la coopération</i>)	8
90/C 14/11	Affaire C-367/89: Demande de décision préjudicielle, introduite par arrêt de la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg, rendu le 30 novembre 1989, dans l'affaire M. le ministre des finances du grand-duché de Luxembourg et M. le directeur des douanes contre M. Aimé Richardt et la société en nom collectif «Les accessoires scientifiques»	8
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES		
90/C 14/12	Affaire T-157/89: Recours introduit le 23 novembre 1989 contre la Commission des Communautés européennes par Algemene Financieringsmaatschappij Nefico BV . . .	9
90/C 14/13	Affaire T-159/89: Recours introduit le 29 novembre 1989 par Dimitrios Coussios contre Commission des Communautés européennes	9
90/C 14/14	Affaire T-163/89: Recours introduit le 4 décembre 1989 contre le Parlement européen par Elfriede Sebastiani	10

II Actes préparatoires

Commission

90/C 14/15	Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil relatif aux contrôles par les États membres des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE	11
------------	--	----

III Informations

Commission

90/C 14/16	Avis d'adjudication partielle N° 3/90 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 1781/89	17
------------	--	----

I

(Communications)

CONSEIL

AVIS

Établissement par le Conseil de positions communes, dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne

(90/C 14/01)

Le Conseil a établi des positions communes concernant les propositions suivantes:

- 1) Proposition de décision arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de la santé: Analyse du génome humain (1990-1991)
- 2) Proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives au travail sur des équipements à écran de visualisation
- 3) Proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1031/88 concernant la détermination des personnes tenues au paiement d'une dette douanière
- 4) Proposition de règlement relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière

Le texte de ces positions communes peut être obtenu auprès du secrétariat général du Conseil, bureau 12/53, rue de la Loi 170, B-1048 Bruxelles (tél.: 234 76 21). Pour toute demande, il y a lieu de mentionner la référence du présent Journal officiel et le numéro de série de la proposition concernée.

COMMISSION

ECU (*)

19 janvier 1990

(90/C 14/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	42,6339	Peseta espagnole	132,015
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	42,6339	Escudo portugais	179,048
Mark allemand	2,03774	Dollar des États-Unis	1,18708
Florin néerlandais	2,29593	Franc suisse	1,80911
Livre sterling	0,724048	Couronne suédoise	7,38600
Couronne danoise	7,88516	Couronne norvégienne	7,82759
Franc français	6,92541	Dollar canadien	1,39600
Lire italienne	1516,49	Schilling autrichien	14,3446
Livre irlandaise	0,767838	Mark finlandais	4,78689
Drachme grecque	189,826	Yen japonais	173,432
		Dollar australien	1,49412
		Dollar néo-zélandais	1,93493

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(90/C 14/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CEE) n° 1623/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 24)	18. 1. 1990	79,99 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1624/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 27)	18. 1. 1990	69,97 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1625/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé tendre vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 30)	18. 1. 1990	58,77 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 1626/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution et/ou du prélèvement à l'exportation de blé dur vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 33)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 3126/89 de la Commission, du 18 octobre 1989, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 301 du 19. 10. 1989, p. 14)	18. 1. 1990	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 3451/89 de la Commission, du 16 novembre 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de maïs vers les pays des zones I, II à l'exclusion de l'Union soviétique, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 333 du 17. 11. 1989, p. 29)	18. 1. 1990	82,79 écus par tonne
Règlement (CEE) n° 3949/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre en Espagne (JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 38)	18. 1. 1990	refus d'offre
Règlement (CEE) n° 2709/89 de la Commission, du 7 septembre 1989, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers les pays des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, la République démocratique allemande et les îles Canaries (JO n° L 262 du 8. 9. 1989, p. 15)	—	pas d'offre
Règlement (CEE) n° 3950/89 de la Commission, du 22 décembre 1989, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le blé tendre en Allemagne (JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 41)	18. 1. 1990	refus d'offre

Communications de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(90/C 14/04)

La Commission, par sa décision C(90) 81 du 16 janvier 1990, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport de personnes ou de marchandises, des codes NC 8702, 8703 et 8704, originaires de la Corée du Sud et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 3 janvier et jusqu'au 31 décembre 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(90) 82 du 15 janvier 1990, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de soie, des codes NC 5007 20, 5007 90, 5803 90 10 et 5905 00 90, originaires de république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision et jusqu'au 31 octobre 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(90) 83 du 15 janvier 1990, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de coton, de la catégorie 2, originaires de Chine, de l'Inde et du Pakistan, et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier et jusqu'au 31 août 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(90) 84 du 15 janvier 1990, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport des personnes, du code NC ex 8703, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier et jusqu'au 31 décembre 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(90) 85 du 16 janvier 1990, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles «tout terrain» pour le transport de personnes ou de marchandises, des codes NC ex 8703 et ex 8704, originaires de l'Union soviétique et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier et jusqu'au 31 décembre 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(90) 86 du 16 janvier 1990, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les slips, caleçons et culottes, de la catégorie 13, originaires de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier 1990 jusqu'au 30 septembre 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(90) 87 du 16 janvier 1990, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire les véhicules automobiles pour le transport de personnes ou de marchandises, des codes NC 8702, 8703 et 8704, originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier et jusqu'au 31 décembre 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

La Commission, par sa décision C(90) 88 du 16 janvier 1990, a autorisé la République italienne à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres synthétiques discontinues, catégorie 3, originaires du Pakistan et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 2 janvier et jusqu'au 31 août 1990.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64, téléfax: 02/235 01 20 ou 235 01 21).

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 5 décembre 1989

dans l'affaire C-114/88 (demande de décision préjudicielle du tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille): Patrick Delbar contre Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing (1)

(Sécurité sociale — Allocations familiales pour travailleurs non salariés)

(90/C 14/05)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-114/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille, et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Patrick Delbar et Caisse d'allocations familiales de Roubaix-Tourcoing, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 51 du traité CEE, la Cour (deuxième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. G. Tesauo, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 5 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 51 du traité CEE doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas à un État membre, sur le territoire duquel un travailleur non salarié exerce son activité professionnelle, l'obligation de verser des allocations familiales au sens de l'article 1^{er} point u) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, alors que les membres de la famille de ce travailleur résident dans un État membre différent. Toutefois, à partir du 15 janvier 1986, selon les termes de l'article 73 du règlement (CEE) n° 1408/71, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3427/89, le travailleur non salarié soumis à la législation d'un État membre a droit, pour les membres de sa famille qui résident sur le territoire d'un autre État membre, aux allocations familiales prévues par la législation du premier État, comme s'ils résidaient sur le territoire de celui-ci.

(1) JO n° C 125 du 12. 5. 1988, p. 12.

ARRÊT DE LA COUR

du 6 décembre 1989

dans l'affaire C-329/88: Commission des Communautés européennes contre République hellénique (1)

(Manquement — Transposition d'une directive)

(90/C 14/06)

(Langue de procédure: le grec.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire C-329/88, Commission des Communautés européennes (agent: M. D. Gouloussis) contre République hellénique (agents: M. Frangkakis, M^{me} E. Marinou et M. A. Pliakos), ayant pour objet de faire constater que, en omettant d'instituer et de communiquer à la Commission, dans le délai imparti, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse (2), la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris et M. Zuleeg, présidents de chambre, T. Koopmans, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 6 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la directive 84/450/CEE du Conseil, du 10 septembre 1984, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité trompeuse, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.*

2) *La République hellénique est condamnée aux dépens.*

(1) JO n° C 323 du 16. 12. 1988, p. 6.

(2) JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.

ARRÊT DE LA COUR

du 7 décembre 1989

dans l'affaire C-136/88: République française contre
Commission des Communautés européennes (*)*(Mécanisme complémentaire aux échanges — Retrait
d'un produit de la liste MCE)*

(90/C 14/07)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-136/88, République française (agents: M^{me} Edwige Belliard et M. Marc Giacomini) contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Patrick Hetsch), soutenue par royaume d'Espagne (agents: MM. Javier Conde de Saro et Rafael García-Valdecasas y Fernández), ayant pour objet l'annulation du règlement (CEE) n° 530/88 de la Commission, du 26 février 1988, retirant les pommes de terre de primeur de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire aux échanges (*), la Cour, composée de MM. O. Due, président, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler et M. Zuleeg, présidents de chambre, T. Koopmans, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, F. Grévisse et M. Díez de Velasco, juges; avocat général: M. G. Tesauero, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 7 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République française est condamnée aux dépens, y compris les dépens exposés par la partie intervenante.*

(*) JO n° C 153 du 11. 6. 1988, p. 8.

(*) JO n° L 53 du 27. 2. 1988, p. 71.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 12 décembre 1989

dans l'affaire C-163/88: Georgios Kontogeorgis contre
Commission des Communautés européennes (*)*(Fonctionnaire — Annulation d'une décision refusant
l'affiliation au régime d'assurance-maladie)*

(90/C 14/08)

*(Langue de procédure: le grec.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-163/88, M. Georgios Kontogeorgis, représenté par M^e P. Bernitsas, avocat au barreau

(*) JO n° C 180 du 9. 7. 1988, p. 8.

d'Athènes, ayant élu domicile à Luxembourg chez M. Aloyse May, 31, Grand-Rue, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Dimitrios Gouloussis et M^{me} Condou-Durande), ayant pour objet la révocation, modification ou annulation de l'acte n° 02248 de la Commission, du 25 mars 1988, signé par M. R. Hay, directeur général du personnel et de l'administration, refusant l'affiliation du requérant au régime d'assurance-maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et de tout autre acte connexe, antérieur ou postérieur, la Cour (première chambre), composée de sir Gordon Slynn, président de chambre, MM. R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} B. Pastor, administrateur, a rendu le 12 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 12 décembre 1989

dans l'affaire C-265/88 (demande de décision préjudicielle
de la Pretura di Volterra): Lothar Messner contre
commissariat de la police d'État de Volterra (*)*(Libre circulation des personnes — Déclaration de
séjour)*

(90/C 14/09)

*(Langue de procédure: l'italien.)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)*

Dans l'affaire C-265/88, ayant pour objet une demande adressée à la Cour en application de l'article 177 du traité CEE par la Pretura di Volterra, tendant à obtenir dans le litige pendant devant cette juridiction entre Lothar Messner et le commissariat de la police d'État de Volterra, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 3 point c) et 56 paragraphe 1 du traité CEE, la Cour (première chambre), composée de sir Gordon Slynn, président de chambre, MM. R. Joliet et G. C. Rodríguez Iglesias, juges; avocat général: M. J. Mischo, greffier: M^{me} D. Louterman, administrateur principal, a rendu le 12 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

(*) JO n° C 320 du 13. 12. 1988, p. 8.

Le fait, pour un État membre, d'imposer à des ressortissants des autres États membres exerçant leur droit à la libre circulation, l'obligation, assortie d'une sanction pénale en cas d'inobservation, d'effectuer une déclaration de séjour dans les trois jours à partir de l'entrée sur le territoire, n'est pas compatible avec les dispositions du droit communautaire relatives à la libre circulation des personnes.

ARRÊT DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 13 décembre 1989

dans l'affaire C-100/88: Augustin Oyowé et Amadou Traoré contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Anciens agents de l'Association européenne pour la coopération)

(90/C 14/10)

(Langue de procédure: le français.)

Dans l'affaire C-100/88, Augustin Oyowé et Amadou Traoré, agents-employés de l'Association européenne pour la coopération, association internationale sans but lucratif, créée conformément au droit belge, représentés par M^e Edmond Lebrun, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Tony Biéver, 83, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Hendrik van Lier, assisté par M^e Claude Verbraeken, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet:

- de dire pour droit que les requérants sont agents de la défenderesse, au sens de l'article 2 point c) du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (ci-après «RAA»), avec toutes les conséquences de droit;
- de condamner la défenderesse à les nommer fonctionnaires, ou, à tout le moins, à mettre en œuvre à leur égard la procédure de nomination en qualité de fonctionnaires;
- subsidiairement, de condamner la défenderesse à leur garantir le bénéfice de l'intégralité de leur pension quel que soit le pays où ils résideraient ultérieurement;
- d'annuler la décision de rejet de leur réclamation,

⁽¹⁾ JO n° C 117 du 4. 5. 1988, p. 6.

la Cour (deuxième chambre), composée de MM. F. A. Schockweiler, président de chambre, G. F. Mancini et T. F. O'Higgins, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. J. A. Pompe, greffier adjoint, a rendu le 13 décembre 1989 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La décision implicite de la Commission portant rejet de la réclamation des requérants du 4 novembre 1987 est annulée.*
- 2) *Pour le surplus le recours est rejeté.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

Demande de décision préjudicielle, introduite par arrêt de la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg, rendu le 30 novembre 1989, dans l'affaire M. le ministre des finances du grand-duché de Luxembourg et M. le directeur des douanes contre M. Aimé Richardt et la société en nom collectif «Les accessoires scientifiques»

(Affaire C-367/89)

(90/C 14/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg, rendu le 30 novembre 1989, dans l'affaire M. le ministre des finances du grand-duché de Luxembourg et M. le directeur des douanes contre M. Aimé Richardt et la société en nom collectif «Les accessoires scientifiques», et qui est parvenue au greffe de la Cour le 6 décembre 1989.

La Cour de cassation du grand-duché de Luxembourg demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le règlement (CEE) n° 222/77 du Conseil est-il à interpréter en ce sens que le document T1 y prévu doit être reconnu obligatoirement et sans restriction comme constituant une autorisation de transit valable sur le territoire de tout État membre de la Communauté économique européenne, quelle que soit la nature de la marchandise transportée, fût-elle même dangereuse pour la sécurité extérieure de l'État, ou, au contraire, laisse-t-il à un État membre la possibilité de refuser de reconnaître le document T1 comme valant autorisation de transit, lorsque la législation nationale de cet État considère la marchandise transportée comme un matériel stratégique et qu'elle assujettit, pour des raisons de sécurité extérieure, le transit par son territoire à l'obtention d'une autorisation spéciale?

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recours introduit le 23 novembre 1989 contre la Commission des Communautés européennes par Algemene Financieringsmaatschappij Nefico BV

(Affaire T-157/89)

(90/C 14/12)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 23 novembre 1989 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, formé par Algemene Financieringsmaatschappij Nefico BV, représentée par M^e Arved Deringer, avocat, et par M^e Frank Montag, avocat, du cabinet Deringer, Tessin, Herrmann & Sedemund, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Aloyse May, 31, Grand-Rue.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

- 1) annuler la décision 89/536/CEE de la Commission, du 15 septembre 1989, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.734 — Achats de films par les stations allemandes de télévision) ⁽¹⁾;
 - 2) subsidiairement, annuler la décision pour autant que cette décision concerne Nefico
- et
- 3) condamner la Commission à supporter les frais exposés par Nefico dans le cadre de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante soutient que la décision viole le droit à plusieurs égards:

- 1) La Commission n'a pas pris en considération, ni examiné toutes les informations dont elle disposait. Les accords en cause sont, en fait, disproportionnés et excessifs au sens de la jurisprudence de la Cour tant en ce qui concerne la quantité des programmes qui font l'objet de ces accords, qu'en ce qui concerne la longue durée des périodes de licence et l'étendue du territoire concerné. Ils ne peuvent donc pas être justifiés par les conditions particulières du marché.
- 2) La Commission a violé les dispositions de l'article 85 paragraphe 3 du traité CEE parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions exigées par ces dispositions, à savoir l'amélioration de la distribution des films, le fait qu'une partie équitable du profit qui en résulte soit réservée aux utilisateurs, le fait que les restrictions soient indispensables et qu'il ne soit pas possible, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

- 3) La Commission a violé les dispositions de l'article 85 paragraphe 3, les garanties procédurales dont bénéficie Nefico ainsi que l'obligation qui lui incombe de ne pas abuser de son pouvoir discrétionnaire pour accorder l'exemption en ce que, en droit, elle ne pouvait accorder d'exemption aux accords en cause contre la volonté expresse de l'une des parties à ces accords et sur la seule demande de l'autre partie.
- 4) La Commission a violé les dispositions de l'article 86 du traité CEE en accordant l'exemption parce que les restrictions excessives et intolérables à la concurrence qui résultent des accords sont dues, en définitive, à l'exploitation abusive de la position dominante dont jouit le Degeto/ARD et sont ainsi le résultat de comportements interdits par l'article 86; la Commission ne peut pas accorder une exemption au titre de l'article 85 paragraphe 3 pour ce qui constitue le résultat d'un tel comportement abusif et interdit.
- 5) La Commission a violé, à plusieurs égards, les dispositions de l'article 190 du traité CEE dans le cadre de cette procédure de sorte que la décision doit être annulée pour motivation insuffisante.

Recours introduit le 29 novembre 1989 par Dimitrios Coussios contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-159/89)

(90/C 14/13)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 29 novembre 1989 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Dimitrios Coussios, domicilié avenue des Ombrages 8a, à B-1200 Bruxelles, représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg chez M^e Yvette Hamilius, 7-11 route d'Esch.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

- 1) déclarer le présent recours recevable et fondé;
- 2) en conséquence, annuler:
 - la décision de la Commission portant annulation de la procédure de pourvoi d'emploi publiée sous le numéro COM/119/87,
 - toutes les décisions ultérieures prises par la Commission se fondant sur cette décision illégale,
 - pour autant que de besoin, le rejet implicite opposé par la Commission à la réclamation introduite par le requérant le 27 avril 1989;

⁽¹⁾ JO n° L 284 du 3. 10. 1989, p. 36.

3) condamner la défenderesse aux dépens de l'instance, soit par l'application de l'article 69 paragraphe 2, soit par application de l'article 69 paragraphe 3 alinéa 2 du règlement de procédure, ainsi qu'aux frais indispensables exposés aux fins de la procédure et notamment les frais de domiciliation, de déplacement, de séjour et les honoraires d'avocat, par application de l'article 73 point b) du même règlement.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, le requérant invoque:

- la violation de l'article 25 du statut des fonctionnaires, en ce que la notification de la décision attaquée ne contenait aucune motivation permettant au requérant et à la Cour d'en contrôler le bien-fondé,
- la violation de l'article 45 du statut, en ce que la publication du deuxième avis de vacance n'a été faite que pour donner un semblant de légalité à une décision qui avait déjà été arrêtée alors que le candidat retenu ne pouvait même pas être nommé dans un emploi relevant de la catégorie A,
- le détournement de procédure, dans la mesure où l'acte attaqué n'avait d'autre but que de permettre la publication d'un nouvel avis de vacance et donner ainsi au candidat choisi la possibilité d'introduire valablement sa candidature.

Recours introduit le 4 décembre 1989 contre le Parlement européen par Elfriede Sebastiani

(Affaire T-163/89)

(90/C 14/14)

Le tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 décembre 1989 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé par Elfriede Sebastiani, domiciliée 39, rue de la Libération, L-5969 Itzig-Luxembourg, fonctionnaire au secrétariat général du Parlement européen, représentée par M^{es} Paul Greinert et associés, avocats, Hauptmarkt 15, D-5500 Trèves, consentant à recevoir elle-même toutes significations au secrétariat général du Parlement européen, bâtiment «Tour», bureau 8/38, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal:

1) ordonner la réparation (assortie du taux d'intérêt pratiqué par les banques) du préjudice pécuniaire qui lui a été causé par le refus de la promotion intermédiaire;

2) ordonner, par la voie d'une promotion adéquate avec effet rétroactif ou d'une promotion adéquate plus élevée à l'emploi de grade B 3 correspondant à son poste, la réparation (assortie du taux d'intérêt pratiqué par les banques) du préjudice pécuniaire que la requérante a subi par rapport à la collègue occupant un poste comparable à la division française (chef du *pool*) du fait de ce désavantage en matière de promotion;

3) ordonner le remboursement des frais exposés par la requérante dans le cadre de la présente procédure;

4) condamner en outre l'autorité investie du pouvoir de nomination à modifier la politique du personnel discriminatoire à l'égard de certains États membres de la Communauté du fait d'une répartition injuste des emplois, politique qui ne tient pas compte des orientations définies à l'article 27 du statut, de façon à ce que soient mises en place, grâce à une répartition équitable des emplois et des promotions dans le cadre du secrétariat général du Parlement européen, les conditions générales d'une politique équitable du personnel, conformément aux dispositions des articles 45 et 27.

Moyens et principaux arguments

En application des critères énoncés à l'article 45 paragraphe 1 du statut, la requérante aurait dû être promue au grade B 3 au plus tard en même temps que la collègue occupant un poste comparable à la division française, du fait que la requérante, qui avait fait l'objet de rapports de notation à peu près aussi bons, disposait de «mérites» supérieurs. À son avis, cela résulte d'une politique du personnel discriminatoire, fondée sur la nationalité.

Cette discrimination trouve son origine dans l'incompétence manifestée d'une manière générale par l'autorité investie du pouvoir de nomination lors de la répartition des emplois de fonctionnaires parmi les ressortissants des différents États membres de la Communauté, ainsi que dans son incapacité, dans le cas particulier de la requérante, à mettre en œuvre ou à maintenir une politique équitable du personnel grâce à une répartition des emplois et des promotions conforme aux dispositions de l'article 27, de l'article 45 paragraphe 1 et de l'article 7 paragraphe 1 du statut.

Du fait de la politique du personnel discriminatoire que pratique l'autorité investie du pouvoir de nomination compétente à son égard, à l'égard de certains fonctionnaires et de certains États membres de la Communauté, la requérante se trouve placée dans une situation désavantageuse et subit un préjudice pécuniaire.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CEE) du Conseil relatif aux contrôles par les États membres des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «garantie», et abrogeant la directive 77/435/CEE

COM(89) 623 final

(Présentée par la Commission le 18 décembre 1989.)

(90/C 14/15)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽²⁾, les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer de la réalité et de la régularité des opérations financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), pour prévenir et poursuivre les irrégularités et pour récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligence;

considérant que le contrôle des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables peut constituer un moyen très efficace de contrôle des opérations faisant partie du système de financement du FEOGA, section «garantie»; que ce contrôle complète les autres contrôles effectués par les États membres; que, en outre, le présent règlement n'affecte pas les dispositions nationales en matière de contrôle plus étendues que celles prévues par le présent règlement;

considérant que les États membres doivent être encouragés à renforcer les contrôles des documents commerciaux des entreprises bénéficiaires ou redevables qu'ils ont effectués en application de la directive 77/435/CEE du Conseil⁽³⁾;

considérant que la mise en œuvre par les États membres de la réglementation résultant de la directive 77/435/CEE a permis de constater la nécessité de modifier le système existant en fonction de l'expérience acquise; qu'il convient d'incorporer ces modifications dans un règlement compte tenu du caractère des dispositions impliquées;

considérant que les documents sur la base desquels ce contrôle est effectué doivent être déterminés de manière à permettre un contrôle complet;

considérant qu'il est nécessaire que le choix des entreprises à contrôler soit effectué en tenant compte notamment du caractère des opérations ayant lieu sous leur responsabilité, de la répartition des entreprises bénéficiaires ou redevables en fonction de leur importance financière dans le cadre du système de financement du FEOGA, section «garantie»;

considérant qu'il est, en outre, indiqué de prévoir un nombre minimal de contrôles des documents commerciaux; que ce nombre doit être déterminé par une méthode évitant des différences importantes entre les États membres en raison de la structure particulière de leurs dépenses dans le cadre du FEOGA, section «garantie»; que cette méthode peut être arrêtée en prenant comme référence le nombre d'entreprises ayant une certaine importance dans le système de financement du FEOGA, section «garantie»;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 12. 7. 1977, p. 17.

considérant qu'il importe de définir les pouvoirs des agents chargés des contrôles ainsi que les obligations des entreprises de tenir à leur disposition, pendant une période déterminée, les documents commerciaux et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent; qu'il convient, en outre, de prévoir que les documents commerciaux puissent être saisis dans certains cas;

considérant que, compte tenu de la structure internationale du commerce agricole et dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, il est nécessaire d'organiser la coopération entre les États membres; qu'il est également nécessaire qu'une documentation centralisée concernant des entreprises bénéficiaires ou redevables établies dans des pays tiers soit établie au niveau communautaire;

considérant que, s'il incombe en premier lieu aux États membres d'arrêter leurs programmes de contrôle, il est nécessaire que ces programmes soient approuvés par la Commission afin qu'elle puisse assumer son rôle de supervision et de coordination et que ces programmes soient arrêtés sur la base de critères appropriés; que les contrôles peuvent ainsi être concentrés sur des secteurs ou des entreprises à haut risque de fraude;

considérant que les services effectuant les contrôles en application du présent règlement doivent être organisés de manière indépendante des services effectuant les contrôles avant paiement;

considérant qu'il est nécessaire que chaque État membre crée un service spécifique chargé du suivi de l'application du présent règlement et de la coordination de la surveillance générale des contrôles effectués en application de ce règlement; que les agents de ce service peuvent effectuer les contrôles des entreprises en application de ce règlement;

considérant qu'il est opportun de favoriser le renforcement des services chargés de l'application du présent règlement au moyen d'une participation de la Communauté, à titre temporaire et dégressif, aux dépenses encourues par les États membres pour l'engagement de personnel supplémentaire et à certains autres frais pour la formation du personnel et l'équipement des services;

considérant qu'il y a lieu de procéder à une estimation du montant des moyens financiers communautaires nécessaires à la réalisation de cette action; que ce montant s'inscrit dans les perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 ⁽¹⁾; que les crédits effectivement disponibles seront déterminés dans la procédure budgétaire dans le respect dudit accord;

considérant que les informations recueillies dans le cadre des contrôles des documents commerciaux doivent être couvertes par le secret professionnel;

considérant qu'il convient d'établir un échange d'information au niveau communautaire afin que les résultats de l'application du présent règlement puissent être exploités avec plus d'effets,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement concerne le contrôle de la réalité et de la régularité des opérations faisant directement ou indirectement partie du système de financement par le FEOGA, section «garantie», sur la base des documents commerciaux des bénéficiaires ou redevables, ci-après dénommés «entreprises».

2. Par documents commerciaux, au sens du présent règlement, on entend l'ensemble de livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité et la correspondance relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, pour autant qu'ils soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les États membres procèdent à des contrôles des documents commerciaux des entreprises en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que le choix des entreprises à contrôler permette d'assurer au mieux l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités dans le cadre du système de financement du FEOGA, section «garantie». La sélection tiendra notamment compte de l'importance financière des entreprises dans ce domaine et d'autres facteurs de risque.

2. Les contrôles visés au paragraphe 1 portent pendant chaque période de contrôle visée au paragraphe 4 sur un nombre d'entreprises qui ne peut être inférieur à la moitié du nombre des entreprises dont les recettes ou redevances ou la somme de celles-ci, dans le cadre du système du FEOGA, section «garantie», ont été supérieures à 60 000 écus au titre de l'année civile précédant celle où commence la période de contrôle en cause.

Pour la période de contrôle débutant en 1990, le montant de 60 000 écus visé au premier alinéa est remplacé par 90 000 écus.

Les entreprises dont la somme des recettes ou redevances a été supérieure à 200 000 écus et qui n'ont pas été contrôlées en application du présent règlement pendant la période de contrôle précédente seront contrôlées obligatoirement.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 33.

Les entreprises dont la somme des recettes ou redevances a été inférieure à 10 000 écus seront uniquement contrôlées en application du présent règlement en fonction de critères à indiquer par les États membres dans leur programme annuel visé à l'article 10 du présent règlement ou par la Commission dans tout amendement proposé à ce programme.

3. Dans les cas appropriés, les contrôles prévus sous le paragraphe 1 sont étendus aux personnes physiques ou morales auxquelles les entreprises au sens de l'article 1^{er} du présent règlement sont associées ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale susceptible de présenter un intérêt dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 3.

4. La période de contrôle se situe entre le 1^{er} juillet et le 30 juin de l'année suivante. Un État membre peut commencer à effectuer des contrôles avant le 1^{er} juillet dès que la Commission a communiqué son accord au programme prévisionnel visé à l'article 10 du présent règlement.

Le contrôle porte au moins sur l'année civile précédant la période de contrôle; il peut être étendu sur une période qui précède la période de contrôle à déterminer par l'État membre ainsi que sur la période se situant entre le 1^{er} janvier de l'année où la période de contrôle a commencé et la date du contrôle effectif d'une entreprise.

5. Les contrôles effectués en application du présent règlement ne préjugent pas des contrôles effectués conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 283/72 du Conseil ⁽¹⁾ et de ceux effectués conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 3

1. L'exactitude des principales données soumises au contrôle sera vérifiée par le biais de recoupements en nombre approprié et comprenant notamment:

- des comparaisons avec les documents commerciaux des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEOGA, section «garantie»;
- des contrôles physiques de la quantité et de la qualité des stocks, ainsi que
- des comparaisons avec la comptabilité des mouvements financiers en amont ou en aval des opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEOGA, section «garantie».

2. Plus particulièrement dans les cas où les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément aux dispositions communautaires ou nationales, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la confrontation de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, les quantités en stock de l'entreprise.

Article 4

Les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 3 pendant au moins trois années civiles, à compter de la fin de l'année civile de leur établissement. Les États membres peuvent prévoir une période plus longue pour la conservation de ces documents.

Article 5

1. Les responsables des entreprises s'assurent que tous les documents commerciaux et les renseignements complémentaires sont fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet.

2. Les agents chargés du contrôle ou des personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

Article 6

1. Dans tout cas pouvant constituer une irrégularité commise par l'entreprise contrôlée au détriment du FEOGA, les agents chargés des contrôles ont le droit de saisir les documents commerciaux conformément aux dispositions nationales applicables en la matière.

2. Les États membres prennent les mesures adéquates pour sanctionner les personnes physiques ou morales qui ne respectent pas les obligations en application des dispositions du présent règlement.

Article 7

1. Les États membres se prêtent mutuellement l'assistance nécessaire pour procéder aux contrôles prévus aux articles 2 et 3 dans les cas où une entreprise est établie dans un État membre autre que celui où le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir.

2. Au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année de paiement, les États membres communiquent une liste des entreprises visées au paragraphe 1 à chaque État membre où une telle entreprise est établie; cette liste comprend tous les détails pour permettre à l'État membre destinataire d'identifier ces entreprises; une copie de chaque liste est communiquée à la Commission.

L'État membre où le paiement ou le versement est intervenu peut demander à l'État membre où l'entreprise est établie de contrôler en priorité une entreprise en vertu de l'article 2 en indiquant les raisons spécifiques de la demande. Une copie de chaque demande est communiquée à la Commission.

(1) JO n° L 36 du 10. 2. 1972, p. 1.

3. Au cours du premier trimestre de l'année suivant l'année de paiement, les États membres communiquent à la Commission une liste des entreprises établies dans un pays tiers pour lesquelles le paiement et/ou le versement du montant concerné est intervenu ou aurait dû intervenir dans cet État membre.

Article 8

1. Les informations recueillies dans le cadre des contrôles prévus au présent règlement sont couvertes par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, de par leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions des Communautés, sont appelées à les connaître pour l'accomplissement de ces fonctions.

2. Cet article ne préjuge pas des dispositions nationales concernant la procédure judiciaire.

Article 9

1. Avant le 1^{er} janvier suivant la période de contrôle, les États membres communiquent à la Commission un rapport détaillé sur l'application du présent règlement.

2. Ce rapport doit faire état des difficultés éventuellement rencontrées ainsi que des mesures prises pour les surmonter et présenter, le cas échéant, des suggestions d'amélioration.

3. Les États membres et la Commission procèdent régulièrement à un échange de vues sur l'application du présent règlement.

4. La Commission évalue annuellement le progrès réalisé dans son rapport annuel sur l'administration du Fonds, visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

1. Les États membres établissent des programmes prévisionnels des contrôles qui vont être effectués conformément à l'article 2 du présent règlement au cours de la période de contrôle suivante.

2. Chaque année, avant le 15 avril, les États membres communiquent à la Commission leur programme visé au paragraphe 1 en précisant:

- le nombre d'entreprises qui seront contrôlées et leur répartition par secteur, compte tenu des montants y relatifs,
- les critères qui ont été retenus pour l'élaboration de ces programmes.

3. Les programmes prévisionnels visés au paragraphe 1 requièrent l'approbation de la Commission; celle-ci communique son approbation ou ses demandes de modification à l'État membre concerné dans les six semaines après la réception du programme. Si la Commission ne

demande aucune modification dans ce délai, le programme est réputé adopté.

4. Le programme peut faire l'objet d'adaptations ultérieures, rendues nécessaires pendant l'exécution du programme; les adaptations sont communiquées à la Commission dans les meilleurs délais; dans le délai de six semaines après la réception de cette communication, la Commission fait part de son approbation concernant le programme adapté ou de ses demandes de modification à l'État membre concerné.

5. Dans des cas exceptionnels, la Commission peut, à n'importe quel stade, demander que soit incluse dans le programme d'un ou de plusieurs États membres une catégorie particulière d'entreprises.

Article 11

1. Dans chaque État membre, au plus tard le 30 juin 1990, un service spécifique est chargé du suivi de l'application du présent règlement et:

- soit de l'exécution des contrôles y prévus par des agents qui dépendent directement de ce service spécifique,
- soit de la coordination des contrôles effectués par des agents qui dépendent d'autres services.

Les États membres peuvent également prévoir que les contrôles à effectuer en application du présent règlement sont répartis entre le service spécifique et d'autres services nationaux, pour autant que le premier en assure la coordination.

2. Le ou les services chargés de l'application des dispositions du présent règlement doivent être organisés de manière à être indépendants des services ou branches de services chargés des paiements et des contrôles effectués avant ceux-ci.

3. En vue d'assurer l'application correcte du présent règlement le service spécifique visé au paragraphe 1 prendra toutes les initiatives et les dispositions nécessaires.

4. Le service spécifique veille en outre à:

- la formation des agents nationaux chargés des contrôles visés par ce règlement afin d'acquérir des connaissances suffisantes en vue de l'accomplissement de leurs tâches,
- la gestion des rapports de contrôle et de toute la documentation en relation avec les contrôles effectués et prévus en application de ce règlement,
- la rédaction et la communication des rapports visés à l'article 9 ainsi que des programmes prévisionnels visés à l'article 10.

5. Le service est investi par l'État membre concerné de tout pouvoir nécessaire pour accomplir les tâches visées aux paragraphes 3 et 4.

Il est composé d'agents dont le nombre et la formation sont appropriés pour permettre la réalisation des tâches ci-avant.

6. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le nombre minimal d'entreprises à contrôler en vertu de l'article 2 paragraphe 2 est inférieur à dix.

Article 12

1. La Communauté participe aux dépenses effectives encourues par les États membres pour la rémunération du personnel recruté à compter du 1^{er} janvier 1990, et destiné exclusivement:

— à l'effectif du service spécifique visé à l'article 11 paragraphe 1

ou

— à l'effectif d'autres services nationaux pour autant qu'il s'agit de personnel exclusivement chargé des contrôles prévus par le présent règlement.

2. La participation financière communautaire se fait à raison de 50 % pour les trois premières années et de 25 % pour la quatrième et la cinquième années, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990, dans la limite d'un montant annuel global de:

— 500 000 écus pour les trois premières années et de 250 000 écus pour la quatrième et la cinquième années en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni,

— 250 000 écus pour les trois premières années et de 125 000 écus pour la quatrième et la cinquième années en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal

et

— 50 000 écus pour les trois premières années et de 25 000 écus pour la quatrième et la cinquième années en ce qui concerne le Luxembourg.

3. Au sens de ce règlement, on entend par «rémunération» les salaires, déduction faite des impôts et des prélèvements fiscaux, des agents chargés de l'application du présent règlement et les frais de déplacement nécessités par l'accomplissement de leurs tâches.

Leur montant peut être déterminé, pour chacun des États membres, de manière forfaitaire.

Article 13

La Communauté participe aux dépenses encourues par les États membres pour la formation du personnel des services chargés de l'application du présent règlement à raison de 50 % pour les trois premières années et de 25 % pour la quatrième et la cinquième années, pendant une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1990, dans la limite d'un montant annuel global de:

— 100 000 écus pour les trois premières années et de 50 000 écus pour la quatrième et la cinquième années en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni,

— 50 000 écus pour les trois premières années et de 25 000 écus pour la quatrième et la cinquième années en ce qui concerne la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal, et

— 10 000 écus pour les trois premières années et de 5 000 écus pour la quatrième et la cinquième années en ce qui concerne le Luxembourg.

Article 14

La Communauté participe aux dépenses effectives encourues par les États membres pour l'achat de matériel informatique et bureautique nécessaire pour les services chargés de l'application du présent règlement, à raison de 100 % dans la limite d'un montant de:

— 100 000 écus pour la république fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni,

— 60 000 écus pour la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Irlande, les Pays-Bas et le Portugal

et

— 20 000 écus pour le Luxembourg.

Article 15

1. Le montant maximal des dépenses communautaires estimé nécessaire pour la réalisation de l'action instaurée par le présent règlement s'élève à 5,74 millions d'écus pour la première année, à 4,86 millions d'écus pour la deuxième et la troisième années et à 2,43 millions d'écus pour la quatrième et la cinquième années.

2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice.

Article 16

Le montant annuel représentant les dépenses prises en charge par la Communauté est fixé par la Commission sur la base des indications fournies par les États membres.

Article 17

Les montants en écus figurant au présent règlement sont convertis en monnaies nationales en appliquant les taux de change en vigueur le premier jour ouvrable de l'année où la période de contrôle commence et publiés dans la série C du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 18

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 19

Pour le contrôle des dépenses spécifiques financées par la Communauté au titre du présent règlement, les dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 s'appliquent.

Article 20

Les agents de la Commission ont accès à l'ensemble des documents élaborés en vue ou à la suite des contrôles organisés dans le cadre du présent règlement ainsi qu'aux

données recueillies, y compris celles qui sont mémorisées par des systèmes informatiques.

Article 21

1. La directive 77/435/CEE est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 1990. Les contrôles mis en œuvre à partir de cette date en vertu de cette directive sont réputés exécutés dans le cadre du présent règlement.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence à la directive 77/435/CEE, cette référence est à considérer comme se rapportant aux articles correspondants du présent règlement.

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

AVIS D'ADJUDICATION PARTIELLE N° 3/90 POUR LA VENTE D'ALCOOL
D'ORIGINE VINIQUE OUVERTE PAR LE RÈGLEMENT (CEE) N° 1781/89

(90/C 14/16)

Par le règlement (CEE) n° 1781/89, du 21 juin 1989 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 142, du 19 janvier 1990 ⁽²⁾, la Commission a ouvert une vente par adjudication permanente pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention français, italien et espagnol.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽³⁾, et dans le règlement (CEE) n° 1780/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 141/90 ⁽⁵⁾, établissant les modalités d'application, et notamment celles reprises ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1781/89, il est ouvert une adjudication partielle n° 3/90 portant sur 100 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris au titre X.

I. Offres

1. Les offres indiquent une quantité d'alcool stockée dans un même État membre contenue dans les cuves énumérées au titre X. Cette quantité est ventilée dans l'offre par numéro de cuve. Cette quantité ne peut être inférieure, pour chaque offre, à 100 hectolitres, et ne peut excéder 5 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, lorsque l'usage industriel final est assimilable à une utilisation dans le secteur des carburants.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie, prédéterminée par le soumissionnaire, de la quantité indiquée dans l'offre.

2. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention concernés détenteurs de l'alcool en cause:

soit:

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid
(tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

soit:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit:

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma
(tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940),

ou envoyées à l'adresse d'un de ces organismes par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication partielle n° 3/90 alcool CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

4. Les offres doivent parvenir aux organismes d'intervention concernés au plus tard le 5 février 1990, à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

- le numéro de la ou des cuves concernées par l'offre;
- le volume d'alcool objet de l'offre ventilé par cuve concernée;
- le prix offert pour le lot, exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;
- l'utilisation précise prévue pour l'alcool.

6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution auprès des organismes d'intervention suivants:

soit:

SENPA, Beneficiencia 8, E-28004 Madrid
(tél.: 522 29 61; télex: 23427 SENPA; télécopie: 5219832),

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 178 du 24. 6. 1989.

⁽⁵⁾ JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 25.

soit:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopie: 57250725),

soit:

AIMA, via Palestro 81, I-00185 Roma (tél.: 47 49 91; télex: 620331, 620252, 613003; télécopie: 4453940, 4953940),

d'une garantie de participation de 3 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou de sa contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme.

7. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques de l'alcool.
8. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant au règlement (CEE) n° 1780/89.
9. Les taux de conversion à appliquer pour la conversion en monnaies nationales sont ceux en vigueur la veille du jour de la publication de l'avis d'adjudication partielle n° 3/90 et figurant au *Journal officiel des Communautés européennes*, série L à l'annexe III du règlement (CEE) n° 1876/89⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 65/90⁽²⁾.

II. Échantillons et examen de l'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à la SAV, au SENPA ou à l'AIMA, contre paiement d'une somme de 2 écus par litre ou de la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de la SAV, de l'AIMA ou du SENPA, en utilisant le taux de conversion visé au titre I point 9.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. La SAV, l'AIMA ou le SENPA fournissent tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

III. Destination de l'alcool

L'alcool mis en vente doit être utilisé dans la Communauté pour la réalisation de projets de dimension réduite visant à assurer, entre autres, de nouvelles utilisations industrielles visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1780/89.

Les procédures de contrôle de la destination et de l'utilisation sont celles prévues en application de l'article 36 du règlement (CEE) n° 1780/89.

(¹) JO n° L 188 du 1. 7. 1989, p. 1.

(²) JO n° L 9 du 11. 1. 1990.

IV. Adjudication

L'alcool est attribué aux soumissionnaires qui ont présenté selon l'usage final prévu pour l'alcool les offres les plus favorables. Dans le cas où plusieurs offres sont faites à des prix identiques et contribuent à dépasser la quantité d'alcool faisant l'objet de l'adjudication partielle, l'attribution de l'adjudication se fait:

- a) soit au prorata des quantités figurant dans les offres concernées;
- b) soit en répartissant ladite quantité entre les soumissionnaires en accord avec eux;
- c) soit par tirage au sort.

L'organisme d'intervention concerné informe immédiatement par écrit, sans délai et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre. Dans le cas où plusieurs offres pouvant être retenues portent totalement ou partiellement sur les mêmes cuves, il peut être alors proposé des quantités d'alcool de même type, logées sur les mêmes lieux de stockage, aux soumissionnaires non satisfaits selon les dispositions prévues au paragraphe 4 *bis* de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1780/89.

V. Déclaration d'attribution

Un adjudicataire retenu se fait délivrer, par l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les deux semaines qui suivent la date de réception de l'avis d'information ou, en cas de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1780/89, dans les deux semaines qui suivent le jour de l'établissement de la déclaration d'attribution, et apporte en même temps la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné, d'une garantie de bonne exécution de 30 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou la contre-valeur en francs français, en pesetas espagnoles ou en liras italiennes de cette somme; le taux de conversion à utiliser est celui figurant au titre I point 9.

VI. Prise en charge — enlèvement

L'enlèvement physique de la totalité des alcools doit se terminer trois mois après la date de réception de l'avis d'information.

L'enlèvement d'alcool intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement délivré par l'organisme d'intervention après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse aux organismes d'intervention concernés le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires qui régissent ces modalités et notamment à celles visées à l'article 33 du règlement (CEE) n° 1780/89.

IX. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool doit être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date du premier enlèvement.

X. ANNEXE

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)
1. FRANCE	Société Deulep 30800 Saint-Gilles-du-Gard	506	9 680	35	neutre	+ 96
	Société Verniers (Narbonne)	103	9 429	39	neutre	+ 96
	Gièvres (Selles-sur-Cher)	31	3 971	35	mauvais goût	—
		30	3 183	35	mauvais goût	—
	PROMA 43, avenue Georges Bras-sens 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône	c 2	13 689	35	brut	+ 92
Total			39 952			
2. ESPAGNE	Tarancón (Cuenca)	A 9	25 323	35 et 36	neutre	+ 96
	Total		25 323			
3. ITALIE	F.lli Cipriani SpA Chizzola di Ala (TN)	155	1 270	35	neutre	+ 96
		74	826	35	neutre	+ 96
	Dist. Bertolino SpA Partinico (PA) C/da Percianotta Agro di Monreale (PA)	1/A	5 116	35	neutre	+ 96
		{ B 2-B 12 F 12-B 3-B 4	5 000	35	mauvais goût	—
	Neri sas via S. Silvestro n. 6 Faenza (RA)	1	3 604	39	neutre	+ 96
	Dist. Bonollo SpA Formigine (MO) Loc. Paduni Anagni (FR)	23	5 046	39	neutre	+ 96
	Caviro Soc. coop. via Convertite n. 14/13 Faenza (RA)	88	1 796	39	neutre	+ 96
	Dist. Mazzari SpA via Giardino 10 S. Agata sul Santerno (RA)	V-1313	1 559	39	mauvais goût	—
		V-1311	1 084	39	neutre	+ 96
	Dist. G. Di Lorenzo srl Ponte Valleceppi (PG) Loc. Pontenuovo di Torgiano (PG)	6	8 357	39	neutre	+ 96
17		320	39	mauvais goût	—	
19		325	39	mauvais goût	—	
23		422	39	mauvais goût	—	
Total			34 725			
Total général			100 000			

CEDEFOP — CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE

LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES:

un terrain de choix pour la formation professionnelle

L'Acte unique européen et le défi que présuppose le marché intérieur unique exigent de l'économie européenne un effort de coordination et de concertation sociale qui rende possible une réponse efficace à l'innovation technologique dans un contexte international compétitif. Les PME devront jouer un rôle clé en raison de leur signification particulière; la formation-qualification de leurs gestionnaires, cadres techniques et travailleurs doit être envisagée dans ce contexte comme un élément stratégique qui permette une économie dynamique, innovatrice en processus et produits nouveaux.

64 pages.

Langues de parution: ES, DA, DE, GR, EN, FR, IT, NL, PT.

Numéro de catalogue: HX-AA-87-003-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

Écus 3 FB 130 FF 21



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

